

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DUNKERQUE

B.P. 2077 - 59376 DUNKERQUE Cedex 1

www.infogreffe.fr ou Minitel: 36.17 Infogreffe
Tel 03.28.51.92.81

A.D.I.L

9 route de Mardyck
59760 Grande Synthe

V/REF :

N/REF : 2007 B 368 / 2007-A-1452

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DUNKERQUE certifie qu'il a reçu le 09/11/2007,

Acte S.S.P. en date du 27/10/2007
- Formation de la société

P.V. d'assemblée du 27/10/2007
- Nomination d'un gérant

Concernant la société

A.D.I.L
Société à responsabilité limitée
9 route de Mardyck
59760 Grande Synthe

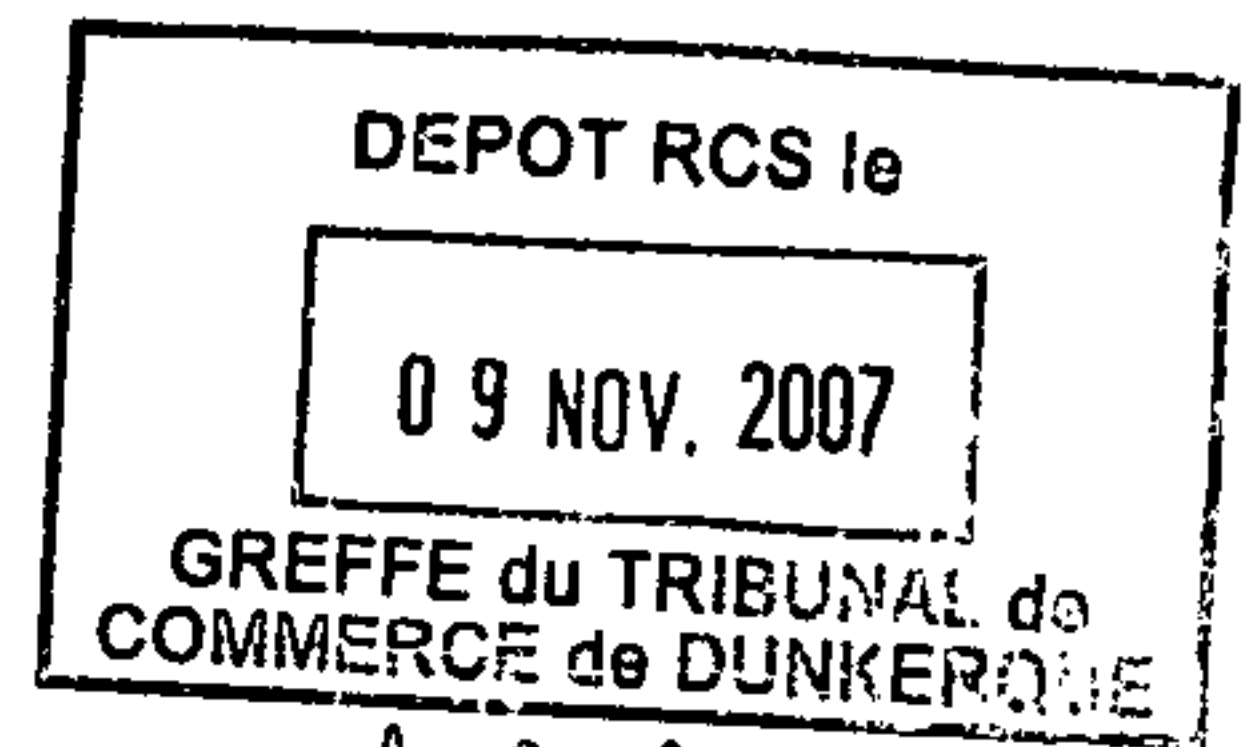
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1452 le 09/11/2007

R.C.S. DUNKERQUE 500 850 151 (2007 B 368)

Fait à DUNKERQUE le 09/11/2007,

Le Greffier





SARL A.D.I.L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros

Siège Social : 9 route de Mardyck

59760 GRANDE-SYNTHE

Les soussignés :

Madame Ingrid DEMEESTER

Née le 3 mai 1975 à Maubeuge (59),
De nationalité française,
demeurant 17 route de Mardyck 59760 Grande-Synthe,
mariée sous le régime de la séparation de biens,
de nationalité française

Monsieur Arnaud DEMEESTER

Né le 25 novembre 1973 à Dunkerque (59),
de nationalité française,
demeurant 17 route de Mardyck 59760 Grande-Synthe,
marié sous le régime de la séparation de biens,
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE
ENREGISTREMENT**

Le 30/10/2007 Bordereau n°2007/1 044 Case n°3

Ext 4102

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Jean-Pierre BOMMEL
Agent des Impôts

10 A

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et spécialement la loi numéro 66.537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Les associés peuvent à tout moment prendre les mesures appropriées tendant à établir le caractère unipersonnel de la société tel que défini par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- contrôle technique automobile.

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.D.I.L**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 9, ROUTE DE MARDYCK
59760 GRANDE-SYNTHE

Il peut être transféré dans tous autres endroits de la même ville par décision collective ordinaire des associés ratifiant éventuellement une décision antérieure de la gérance.

Et dans tous autres lieux par une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 -EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 octobre, et se finit le 30 septembre ; le premier exercice social commencera la période de la date d'immatriculation au 30 septembre 2008.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Disposition de l'Article 1832-2 du Code Civil

APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est apporté à la société par les soussignés, les sommes en numéraires suivantes :

Madame Ingrid DEMEESTER	apporte à la société la somme en numéraire de	4 000 €
--------------------------------	--	---------

Monsieur Arnaud DEMEESTER	apporte à la société la somme en numéraire de	1 000 €
----------------------------------	--	---------

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	5 000 EUROS
---------------------------------------	--------------------

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30027 17020 000200681 02 à la Banque Scalbert Dupont , agence de Dunkerque ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Elle ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EURO (5 000 Euros). Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) parts sociales de DIX EURO (10) euros chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en conséquence de ce qui précède et en proportion de leurs apports respectifs, savoir

- à Madame Ingrid DEMEESTER, à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales de DIX EUROS chacune, numérotées de 1 à 400,	400 parts
- à Monsieur Arnaud DEMEESTER, à concurrence de CENTS parts sociales de DIX EURIS chacune, numérotées de 401 à 500.	100 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé dans une autre SARL ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une SARL composée d'une seule personne.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU DEDUCTION DU CAPITAL - REGROUPEMENT DE PARTS

1* - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'Article 21 paragraphe 6, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

2* - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1* - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts que seraient régulièrement consenties.

2* - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

3* - Quand les conditions légales se trouvent remplies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, ne participant pas à la constitution du capital, sont dites "parts sociales d'industrie".

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1* - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées, à quel titre que ce soit, entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être transmises, à quel titre que ce soit, à des tiers étrangers même en cas de dissolution de communauté entre époux survenu du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé de la société, et même au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La procédure de cession est dans ce cas celle prévue par les lois et règlements en vigueur.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, sont libres.

2* - Transmission par décès :

Tous héritiers ou ayant droit y compris le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois quarts du capital social, déterminés sans tenir compte des parts ayant appartenu au de cujus.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leur qualités à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

3* - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, son conjoint survivant et ses héritiers, y compris les héritiers en ligne directe, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé.

4* - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales :

a) en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

b) Quand l'apport est antérieur à la promulgation de la loi numéro 82.596 du 10 juillet 1982, il est fait application des dispositions de l'article 20 de ladite loi.

c) quand l'apport est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi numéro 82.596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification de devenir associé intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés ayant le droit de vote et représentant au moins les trois quarts du capital possédé par lesdits associés votant. Etant ici précisé qu'il s'agit des parts sociales dites de "capital" ou d'industrie" et que l'époux associé ainsi que les parts qu'il possède ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette double majorité. La notification de la décision de la société doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision des associés que l'agrément n'est pas accordé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION
JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE.**

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 17.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, dans les statuts ou par un acte postérieur par l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés au moyen d'une griffe : "Pour la Société", suivie de la dénomination ou la raison sociale, "Le Gérant" ou "l'un des gérants" ou "les gérants" suivie de la ou les signatures.

Les pouvoirs des gérants comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers, faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, de retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer toutes lettres à l'administration des postes, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite, règlement judiciaire ou liquidation amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles les hypothèques et les nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que tout prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les apports des associés entre eux, puisse être opposée au tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1* - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2* - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

3* - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

4* - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés représentés ou présents avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

5* L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre 1^{er} de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs; Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violations de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1* - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, société en commandite simple ou en société en commandite par actions.

2* - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 11.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3* - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités consécutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

10
11

4* - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5* - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'Article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

6* - Toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé ou l'associé unique s'il n'est pas gérant a le droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat et annexes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé ou l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

10
10

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 30 septembre 2008.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire des valeurs actives et passives de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et annexes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés, à effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où, l'assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée et tenue en vue de délibérer sur l'éventuelle prorogation de la société à sa date statutaire ci-avant fixée d'expiration, refuse de voter ladite prorogation, la société ne sera pas dissoute si dans le mois de la tenue de ladite assemblée, ceux des membres de la société ou certains d'entre eux, font connaître à ceux qui ont voté contre la prorogation ou qui se sont abstenus, leur intention de poursuivre la société et de proroger en conséquence la durée de son existence, en offrant à ce derniers d'acheter la totalité de leurs droits sociaux, moyennant un prix qui sera fixé soit à l'amiable soit à dire d'expert, nommé sur simple requête par la partie la plus diligente présentée au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et comporte une première offre de prix ; qu'elle soit ou non acceptée immédiatement par ceux d'entre les membres de la société auxquels elle est adressée, la société se poursuivra entre ceux des membres qui désirent la proroger et pour la durée qu'ils décideront, et ceux qui ont refusé la prorogation ou qui se seront abstenus de la voter, se verront contraints de céder leurs droits sociaux dans les conditions ci-avant fixées au plus tard à la date primitivement fixée par les statuts ou par toute résolution l'ayant déjà prorogée pour l'expiration de la société.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au minimum légal, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois quasiment l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés désignent à la majorité du capital, un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 29 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu de siège social tant pour l'appréciation des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront supportés par chacune des parties en proportion des droits sociaux qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 30 - POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS

1* - Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

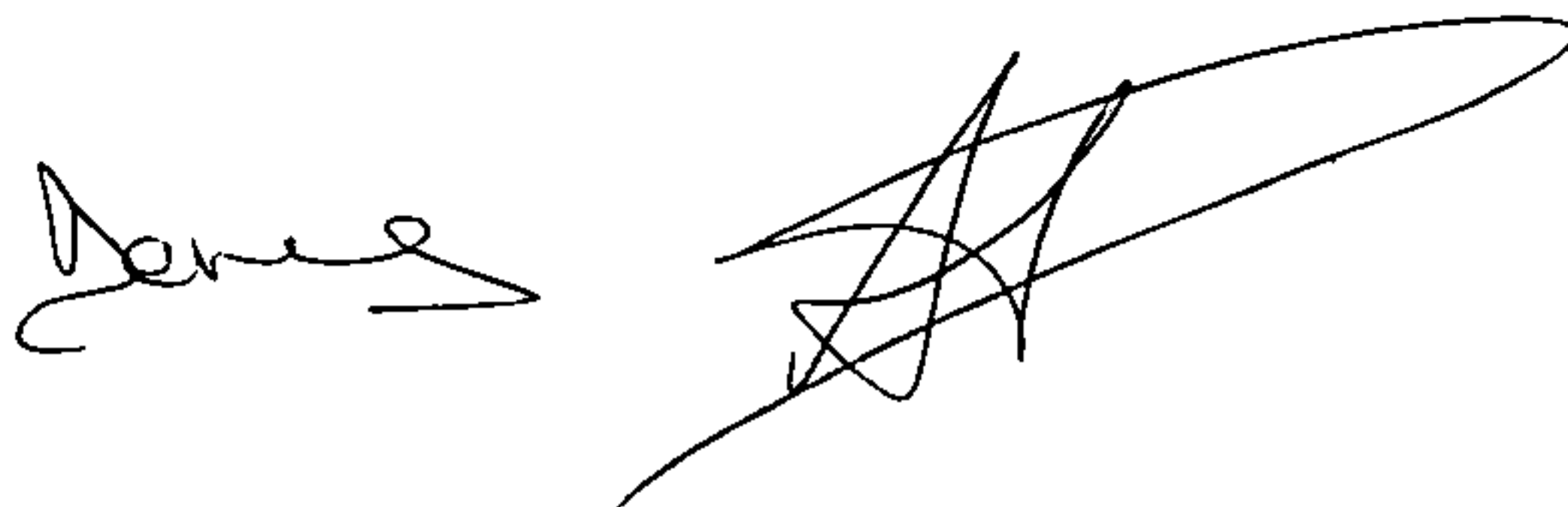
2* - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à son immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet social pourront être accomplis et souscrits sous la signature de **Madame Ingrid DEMEESTER et Monsieur Arnaud DEMEESTER**. A cette condition, l'immatriculation emporte reprise par la société de tous ces dits engagements qui auront été réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société.

Dès à présent, les soussignés décident de conférer les pleins pouvoirs à **Madame Ingrid DEMEESTER et Monsieur Arnaud DEMEESTER** à l'effet de réaliser les actes suivants pour le compte de la société :

- aux effets ci-dessus, signer tous actes, donner toutes garanties et généralement faire le nécessaire.
- signer et souscrire à tous contrats concernant l'achat de matériel et équipement nécessaires aux activités de la société en formation.
- ouvrir et faire fonctionner au nom de la société tout compte bancaire et demander toute facilité bancaire dont, notamment des comptes à découvert ou des facilités d'escompte sans limitation de montant, le tout aux conditions que la gérance jugera utiles ou nécessaires.
- embaucher tout personnel.

Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Grande-Synthe,
le 27 octobre 2007
En cinq originaux,

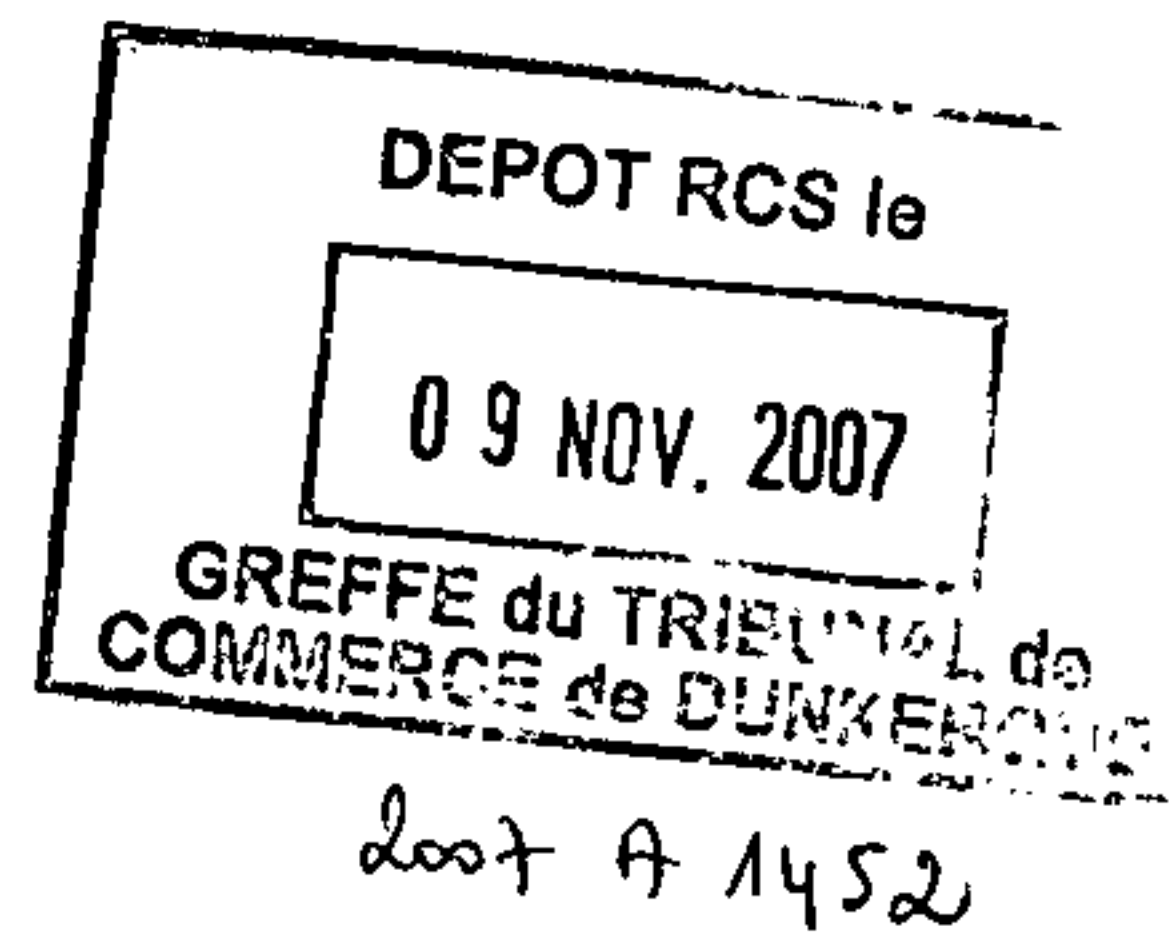


SARL A.D.I.L.

SARL AU CAPITAL DE 5 000 euros

Siège social : 9 route de Mardyck

59760 GRANDE-SYNTHÉ



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 27.10.2007

Le 27 octobre 2007, à 14 h 00, au siège social, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation du gérant.

Sont présents :

- **Madame Ingrid DEMEESTER**
demeurant 17 route de Mardyck
59760 GRANDE-SYNTHÉ

- **Monsieur Arnaud DEMEESTER**
demeurant 17 route de Mardyck
59760 GRANDE-SYNTHÉ

Toutes les parts sociales existantes étant représentées, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée.

- les rapports de la gérance,
- le texte des projets de résolution.

Les membres de l'Assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents dans les délais réglementaires.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :
- nomination du gérant à compter de ce jour,

Après avoir donné lecture des rapports, la discussion est ouverte.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

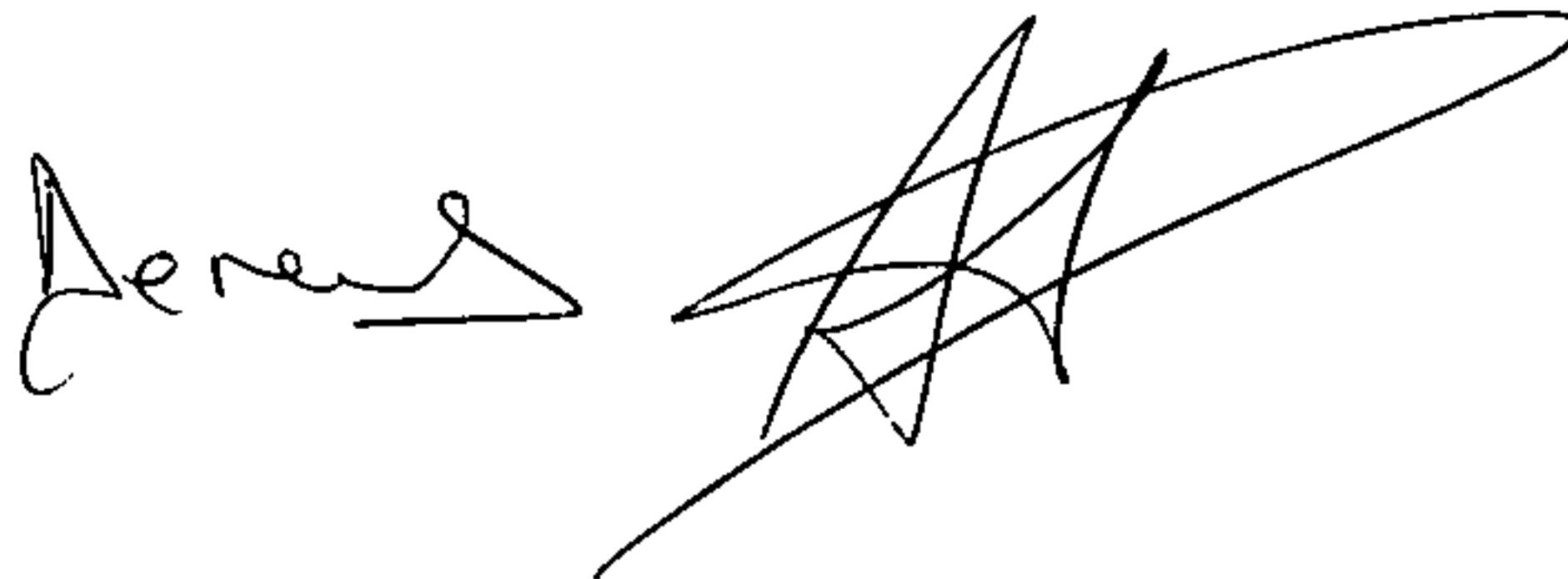
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que **Madame Ingrid DEMEESTER** est nommée gérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is cursive and appears to be 'J. Demester'. The signature on the right is more stylized and angular, possibly 'Ingrid Demester'.